

Révision totale de l'OST (projet du 28.06.2006): table de concordance

<i>OST 2006</i>	<i>Titre de l'article</i>	<i>OST 2001</i>
art. 1	Définitions	art. 1
art. 2	Fourniture de services de télécommunication	art. 2
art. 3	Exceptions à l'obligation d'annoncer	art. 3
art. 4	Enregistrement des annonces	--
art. 5	Adresse de correspondance en Suisse	art. 3a
art. 6	Droit de raccorder une installation terminale de télécommunication	art. 4
art. 7	Interfaces de réseaux de télécommunication	art. 5
art. 8	Utilisation du spectre des fréquences	art. 6
--	Traitement de données personnelles	art. 7
art. 9	Places d'apprentissage	--
art. 10	Mesures pour assurer la transparence des prix	--
art. 11	Inscription dans l'annuaire	art. 29
--	Demande (concessions de services de télécommunication)	art. 8
--	Conditions d'octroi	art. 9
--	Appel d'offres	art. 10
--	Adjudication selon certains critères ou au plus offrant	art. 11
--	Octroi de la concession	art. 12
--	Modification, suspension et interruption de la procédure d'appel d'offres	art. 12a
--	Durée	art. 13
art. 12	Octroi de la concession (service universel)	art. 16
art. 13	Compensation financière	art. 17
art. 14	Calcul du coût total net	art. 18
art. 15	Prestations du service universel	art. 19
art. 16	Raccordement	art. 20
art. 17	Point d'introduction au bâtiment	art. 21
art. 18	Raccordements situés hors des zones habitées	art. 22
art. 19	Informations de taxation	--
art. 20	Blocage des communications sortantes	art. 23
art. 21	Localisation des postes téléphoniques payants publics	art. 24
art. 22	Qualité du service universel	art. 25
art. 23	Prix plafonds	art. 26
art. 24	Factures impayées et sûretés	art. 27
art. 25	Détermination de la compensation financière	art. 33
art. 26	Redevances destinées au financement du service universel	art. 34
art. 27	Gestion du mécanisme de financement	art. 35
art. 28	Appels d'urgence	art. 28
art. 29	Collecte et mise à disposition des données d'annuaire relevant du service universel	art. 29
art. 30	Interopérabilité	art. 48
art. 31	Services pour malentendants et malvoyants	art. 30
--	Blocage des communications sortantes vers des services à valeur ajoutée payants	art. 31
art. 32	Transmission des informations de taxation	art. 32

<i>OST 2006</i>	<i>Titre de l'article</i>	<i>OST 2001</i>
art. 33	Lignes louées	art. 14+15
art. 34	Exceptions (services à valeur ajoutée)	--
art. 35	Identification des services à valeur ajoutée	--
art. 36	Fournisseurs de services à valeur ajoutée	--
art. 37	Facturation des services à valeur ajoutée	--
art. 38	Prix plafonds des services à valeur ajoutée	--
art. 39	Blocage de l'accès aux services à valeur ajoutée	art. 31
art. 40	Protection des mineurs	--
art. 41	Tâche (organe de conciliation)	--
art. 42	Compétence	--
art. 43	Principes de procédure	--
art. 44	Rapports avec les autres procédures	--
art. 45	Obligations des fournisseurs	--
art. 46	Données personnelles	--
art. 47	Financement	--
art. 48	Surveillance en cas de délégation	--
art. 49	Ayants droit (accès aux ressources et services du fournisseur dominant)	art. 42
art. 50	Non-discrimination	art. 40
--	Utilisation commune d'installations et accès équivalent	art. 41
--	Offre de base	art. 43
art. 51	Transparence	art. 44
art. 52	Alignement des prix sur les coûts	art. 45
art. 53	Interfaces	art. 46
--	Exigences relatives à la présentation des comptes	art. 47
art. 54	Colocalisation	--
art. 55	Accès totalement dégroupé à la boucle locale	--
art. 56	Accès à haut débit	--
art. 57	Facturation du raccordement	--
art. 58	Interconnexion	art. 43+44
art. 59	Lignes louées	--
art. 60	Accès aux canalisations de câbles	--
art. 61	Accords en matière d'accès	art. 49
art. 62	Confidentialité des informations	art. 50
art. 63	Notification de l'ouverture des négociations	art. 51
art. 64	Obligation de notifier	art. 52
art. 65	Droit de consulter	art. 53
art. 66	Champ d'application étendu	--
art. 67	Demande de décision en matière d'accès	art. 54
art. 68	Mesures provisionnelles	art. 55
art. 69	Commission de la concurrence	art. 56
art. 70	Procédure de conciliation	art. 57
art. 71	Décision en matière d'accès	art. 58
--	Examen périodique	art. 59
art. 72	Coordination avec d'autres projets de construction (utilisation de terrains du domaine public)	art. 36
art. 73	Déplacement de lignes et de postes téléphoniques payants publics	art. 37

<i>OST 2006</i>	<i>Titre de l'article</i>	<i>OST 2001</i>
art. 74	Terrains appartenant aux chemins de fer	art. 38
art. 75	Utilisation des routes	art. 38a
art. 76	Co-utilisation	art. 39
art. 77	Données relatives au trafic et à la facturation	art. 60
art. 78	Publicité de masse	--
art. 79	Identification de la ligne appelante	art. 61
art. 80	Identification de la ligne connectée	art. 62
art. 81	Déviation automatique des appels	art. 63
art. 82	Sécurité des services de télécommunication	art. 64
art. 83	Annuaire	art. 65
art. 84	Prestations (situations extraordinaires)	art. 66
art. 85	Bénéficiaires	art. 67
art. 86	Fournisseurs	art. 68
art. 87	Réquisition de personnel	art. 69
art. 88	Indemnisation	art. 70
art. 89	Mesures (restrictions des télécommunications)	art. 71
art. 90	Mesures préparatoires	art. 72
art. 91	Sécurité et disponibilité	--
art. 92	Compétences de l'office (statistique officielle sur les télécommunications)	art. 73
art. 93	Données collectées par l'office	art. 74
art. 94	Obligations des fournisseurs de services de télécommunication	art. 75
art. 95	Utilisation des données	art. 76
art. 96	Compétences de l'Office fédéral de la statistique	--
art. 97	Mesures au sein de l'office	art. 77
art. 98	Secret de fonction	art. 78
art. 99	Diffusion des résultats statistiques	art. 79
art. 100	Législation sur la protection des données	art. 80
art. 101	Exécution	art. 81
art. 102	Participation aux activités de l'UIT	art. 82
art. 103	Abrogation du droit en vigueur	art. 83
art. 104	Modification du droit en vigueur	art. 84
--	Prix plafonds (disposition transitoire)	art. 85
--	Indication des prix pour les services à valeur ajoutée dans les annuaires (disposition transitoire)	art. 86
art. 105	Concession de service universel (disposition transitoire)	art. 87
--	Adresse de correspondance en Suisse (disposition transitoire)	art. 87a
art. 106	Siège ou établissement en Suisse (disposition transitoire)	--
art. 107	Entrée en vigueur	art. 88